

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15-369-1927 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

n° 15-369-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 juillet 1927

Numéro JO
n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro
31 août 1927

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 8 juillet 1919 élargissant à toutes les colonies et pays de protectorat autres que les établissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc, la prohibition d'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers édictée par le décret du 29 décembre 1917 pour les Antilles et la Réunion

Vu le décret du 23 juin 1921 autorisant pour la France des dérogations au décret du 22 décembre 1916 édictant prohibition d'importation des eaux-de-vie et des liqueurs d'origine étrangère: Vu les décrets des 18 avril 1922 et 29 juillet 1926 autorisant certaines dérogations en faveur de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon à la prohibition édictée par le décret du 8 juillet 1919: Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, des Ministres des colonies, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Des dérogations à la prohibition des alcools étrangers édictée par le décret du 8 juillet 1919 susvisé pourront être accordées, à titre exceptionnel, en faveur des eaux-de-vie fines, dans toutes les colonies et pays de protectorat français, non compris les établissements français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie, les établissements français de l'Océanie, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Tunisie et le Maroc. Ces dérogations ne pourront toutefois ni s'appliquer aux territoires régis par l'accord franco-anglais de 1898, ni modifier les dispositions de la convention de Saint-Germain du 20 septembre 1919, portant révision des accords de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890. Art. 2. — Si ces dérogations sont reconnues par les administrations locales d'application opportune, elles pourront être accordées en faveur de l'industrie hôtelière coloniale par les gouverneurs généraux et gouverneurs agissant par délégation du Ministre des colonies, sur la proposition d'une commission locale, qui déterminera pour le compte de chacun des hôtels, restaurants et cafés intéressés, selon l'importance de leur clientèle étrangère, les contingents annuels d'eaux-de-vie fines étrangères à importer. Art. 3. — Le total des contingents partiels ainsi attribués ne pourra excéder, en aucun cas, le maximum des quantités d'eaux-de-vie fines étrangères importées en 1913 dans chacune des mêmes possessions. Art. 4. — La réexportation de ces eaux-de-vie sur la métropole est et demeure prohibée. Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies, le Ministre de l'agriculture et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :Le Président du Conseil,Ministre des finances,**Raymond POINCARÉ.**Le Ministre des colonies,**Léon PERRIER.**Le Ministre des colonies,**Léon PERRIER.**Le Ministre de l'agriculture,**Henri OUEUILLE.**Le Ministre du commerce et de l'industrie,**Maurice BOO**KkANowsKki.